



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Circulaire 8821

du 24/01/2023

Addendum à l'appel aux candidats à une désignation en qualité de temporaire, de temporaire prioritaire dans les établissements d'enseignement fondamental et secondaire, dans les internats autonomes et les homes d'accueil de l'enseignement organisé par Wallonie Bruxelles Enseignement (année scolaire 2023-2024)

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 8816

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 17/01 /2023 au 16/02 /2023
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Addendum à l'appel aux candidats à une désignation en qualité de temporaire, de temporaire prioritaire
-----------------------	--

Mots-clés	Temporaire, temporaire prioritaire, Addendum, appel
-----------	---

Établissements

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)	Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé
	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé Secondaire artistique à horaire réduit	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone Les organisations syndicales
--

Signataire(s)

WBE - M. Manuel DONY, Directeur général des Personnels de l'Éducation

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Lhoest Laura	Service général de la gestion des personnels de l'enseignement organisé par WBE	02 755 55 55 recrutement.enseignement@cfwb.be

Addendum à l'appel aux candidats

Désignation en qualité de temporaire et
de temporaire prioritaire dans les établissements
d'enseignement fondamental et secondaire,
dans les internats autonomes et les homes d'accueil de
l'enseignement organisé par
Wallonie-Bruxelles Enseignement
(année scolaire 2023-2024)

OBJET : Addendum à l'appel aux candidats à une désignation en qualité de temporaire et temporaire prioritaire dans les établissements d'enseignement fondamental et primaire organisés par Wallonie-Bruxelles Enseignement pour l'année scolaire 2023-2024.

Madame, Monsieur,

En application du décret « instituant un dispositif expérimental créant un pool local de remplacement pour l'année scolaire 2022-2023 et contenant des mesures diverses en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants » adopté en séance plénière le 30 novembre 2022, articles 16 à 21, vous trouverez en annexe un exemplaire de l'addendum à l'appel publié au Moniteur belge ce 17 janvier 2023, contenant les modifications apportées aux points suivants :

- 1 En pratique : point 4.
- 3.2 Désignation en qualité de temporaire prioritaire.
- 4.2 Comment remplir sa candidature à une désignation en qualité de temporaire ?

Succinctement, la comptabilisation de l'ancienneté de service pour l'appel des candidats en qualité de temporaire prioritaire prend désormais en compte les jours prestés dans les établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française. Sont donc comptabilisés les jours prestés hors WBE.

Le calcul de l'ancienneté de fonction pour les temporaires prioritaires prend en compte les jours prestés sur deux années scolaires au minimum dans le courant des trois dernières années scolaires, en ce compris l'année de l'appel, uniquement dans le pouvoir organisateur WBE.

Je vous invite à assurer une large diffusion de la présente circulaire.

Dès à présent, je vous remercie de votre collaboration.

Le Directeur général,

Manuel DONY

1 En pratique :

4. Encodrez vos états de services si vous avez déjà presté des services au sein du Pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) ou au sein d'un PO d'un des réseaux d'enseignement subventionné.

3.2 Pour une désignation en qualité de temporaire prioritaire

- **Les candidats porteurs d'un titre de capacité requis** doivent avoir presté **600 jours minimum**, à la date de l'appel pour intégrer le classement en vue d'une désignation en qualité de temporaire prioritaire au cours de l'année scolaire suivante. **Ces 600 jours comportent au minimum 300 jours d'ancienneté de fonction, le restant étant constitué d'ancienneté de service.**

L'ancienneté de service est constituée par des jours qui peuvent être prestés aussi bien à WBE (plein exercice et promotion sociale) que dans un réseau de l'enseignement subventionné (plein exercice et promotion sociale).

L'ancienneté de fonction comprend au moins 300 jours prestés sur minimum deux ans dans le courant des trois dernières années scolaires, en ce compris l'année de l'appel (soit la période comprise entre le 1^{er} septembre 2022 et le 17 janvier 2023 inclus), **dans la fonction considérée** et dans un ou plusieurs établissements organisé(s) par WBE, et auparavant par la Communauté française¹.

- **Les candidats porteurs d'un titre de capacité suffisant** doivent *avoir fait l'objet de dérogation(s) prévue(s) à l'article 20, § 1er, pendant au moins 150 jours d'ancienneté de fonction*². Ensuite, ils doivent avoir presté 600 jours d'ancienneté de service minimum à la date de l'appel pour intégrer le classement en vue d'une désignation en qualité de temporaire prioritaire au cours de l'année scolaire suivante. **Ces 600 jours comportent au minimum 300 jours d'ancienneté de fonction, le restant étant constitué d'ancienneté de service.**

L'ancienneté de service est constituée par des jours qui peuvent être prestés aussi bien à WBE (plein exercice et promotion sociale) que dans un réseau de l'enseignement subventionné (plein exercice et promotion sociale).

L'ancienneté de fonction comprend au moins 300 jours prestés sur minimum deux ans dans le courant des trois dernières années scolaires, en ce compris l'année de l'appel (soit la période comprise entre le 1^{er} septembre 2022 et le 17 janvier 2023 inclus), dans la fonction considérée et dans un ou plusieurs établissements organisé(s) par WBE, et auparavant par la Communauté française³.

De plus, ils doivent être **porteurs d'un titre pédagogique tel que défini par le Gouvernement**⁴.

¹ Cf art. 30 et 34 de l'AR du 22 mars 1969

² Cf art.31.5.B de l'AR du 22 mars 1969

³ Cf art. 30 et 34 de l'AR du 22 mars 1969

⁴ Cf art.31.5bis de l'AR du 22 mars 1969

- **Les candidats porteurs d'un titre de pénurie** ne peuvent pas être admis au classement des temporaires prioritaires. Ils doivent faire une **demande d'assimilation au titre suffisant**. Toutes les informations concernant la demande d'assimilation au titre suffisant et les conditions à remplir se trouvent dans la circulaire 7728 Mécanisme d'assimilation à titre suffisant pour les porteurs d'un titre de pénurie.
- **Les candidats porteurs d'un titre de capacité « autre titre »** doivent avoir fait l'objet des **dérogations successives** prévues à l'article 20, § 3 **pendant au moins 600 jours d'ancienneté de fonction** répartis sur minimum quatre années scolaires consécutives⁵. Ensuite, avoir presté 600 jours minimum à la date de l'appel pour intégrer le classement en vue d'une désignation en qualité de temporaire prioritaire au cours de l'année scolaire suivante. **Ces 600 jours comportent au minimum 300 jours d'ancienneté de fonction, le restant étant constitué d'ancienneté de service.**

L'ancienneté de service est constituée par des jours qui peuvent être prestés aussi bien à WBE (plein exercice et promotion sociale) que dans un réseau de l'enseignement subventionné (plein exercice et promotion sociale).

L'ancienneté de fonction comprend au moins 300 jours prestés sur minimum deux ans dans le courant des trois dernières années scolaires, en ce compris l'année de l'appel (soit la période comprise entre le 1^{er} septembre 2022 et le 17 janvier 2023 inclus), dans la fonction considérée et dans un ou plusieurs établissements organisé(s) par WBE, et auparavant par la Communauté française⁶.

De plus, ils doivent être **porteurs d'un titre pédagogique tel que défini par le Gouvernement⁷ et détenir l'expérience utile minimale du métier lorsque cette dernière est constitutive du titre de capacité suffisant ou requis [inséré par D. 24-02-2022]⁸.**

4.2 Comment remplir sa candidature à une désignation en qualité de temporaire ?

- ✓ **Vos états de service⁹ (WBE et subventionné)** : encodez-les sur base des fonctions figurant sur vos CF12 d'entrée et de fin de fonction.
Tous les services effectués au sein des établissements d'enseignement fondamental, secondaire, dans les internats autonomes et les homes d'accueil de l'enseignement organisé par la Communauté germanophone doivent être encodés dans les « Services rendus WBE ».
Tous les services effectués dans l'enseignement subventionné doivent être encodés dans « Services rendus hors WBE ».

⁵ Cf art.31.5.C de l'AR du 22 mars 1969

⁶ Cf art. 30 et 34 de l'AR du 22 mars 1969

⁷ Cf art.31.5bis de l'AR du 22 mars 1969

⁸ Cf art.31.5ter de l'AR du 22 mars 1969

⁹ Seuls les services prestés au sein de Wallonie Bruxelles Enseignement ou de l'enseignement organisé par la Communauté germanophone.